

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.872 du 19 mars 2002

A.105.324/XIII-2189

En cause : **SALESSE** Jean-Jacques,
 ayant élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2001 par Jean-Jacques SALESSE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 18 mai 2001 au Ministère wallon de l'Equipement et des Transports, pour une durée de neuf mois, relatif au raccordement provisoire entre la RN25 et la RN237 à Thines (Nivelles), parcelles cadastrées 7^e division, section A, n^{os} 1g, 1f et 203d;

Vu l'arrêt n° 96.545 du 15 juin 2001 suspendant l'exécution du permis attaqué, ordonnant des mesures provisoires et condamnant la partie adverse au

payement d'une astreinte d'un million de francs par jour de retard apporté à l'exécution dudit arrêt;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu le mémoires en réponse;

Vu la lettre du 29 octobre 2001 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2001 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 29 octobre 2001, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose ce que ce désistement soit accueilli;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de lever la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, les mesures provisoires et l'astreinte ordonnées par l'arrêt n° 96.545 du 15 juin 2001,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Est levée la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 18 mai 2001 au Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports, pour une durée de neuf mois, relatif au raccordement provisoire entre la RN25 et la RN237 à Thines (Nivelles), parcelles cadastrées 7^e division, section A, n^{os} 1g, 1f et 203d.

Article 3.

Est levée la mesure provisoire ordonnée à la partie adverse d'interdire sur la route faisant l'objet du permis précité, la circulation de tout véhicule à l'exception des véhicules de secours tels que des véhicules de pompiers, de la protection civile, du service 100 et des véhicules de police, à partir du 1^{er} juillet 2001.

Article 4.

Est levée la condamnation de la partie adverse au paiement d'une astreinte d'un million de francs par jour de retard apporté à l'exécution de l'arrêt n° 96.545 du 15 juin 2001.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.